



Mission régionale d'autorité environnementale

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
relatif au projet de révision du PLU de Aspiran (34)**

N° saisine 2019 - 7323
n°MRAe 2019AO71

**Avis n°2019AO71 adopté le.19 juin 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 21 mars 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le PLU de Aspiran (34), commune située dans le département de l'Hérault.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard et Marc Challéat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 22 mars 2019.

Synthèse de l'avis

Le PLU de la commune de Aspiran, prescrit le 20 avril 2015, comprenant une partie de la zone de protection spéciale (ZPS) Natura 2000 « Le Salagou » a fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa révision générale.

Malgré un rapport qui présente des qualités rédactionnelles, une structure lisible et des illustrations pertinentes, le résumé non technique, uniquement basé sur le volet « biodiversité et milieux naturels » est, de fait, très partiel. La MRAe recommande de produire un résumé non technique complet sur l'ensemble des volets environnementaux et de restituer de manière synthétique la démarche ainsi que le projet qui en est issu afin de permettre à tout public d'apprécier le bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

La démarche d'évaluation environnementale porte sur l'analyse de 11 sites potentiels pour le développement de l'urbanisation sur lesquels 4 enjeux majeurs ont été pris en compte et hiérarchisés : paysage et patrimoine, risques, biodiversité, ressource en eau. Cependant, les notes attribuées dans le tableau de synthèse interrogent et mériteraient d'être explicitées, notamment sur les critères biodiversité, qualité agronomique, faisabilité et patrimoine. La MRAe recommande de préciser et de justifier plus précisément l'ensemble des notes, *a minima*, sur les secteurs non rédhibitoires et qui pourraient potentiellement être retenus, de reconsidérer le cas échéant les notes sur chacun de ces sites et *in fine* l'ordre de priorisation de l'urbanisation sur la commune.

S'agissant de l'analyse de la consommation des espaces, les données livrées, telles qu'elles sont restituées dans le PADD sont partielles. En effet, la période présentée 2012-2015 ne suffit pas à analyser les tendances passées en la matière et doivent être étendue sur une période d'au moins 10 années avant l'arrêt du document afin de caractériser la modération de la consommation d'espace projetée. La MRAe recommande de compléter l'analyse de la consommation des espaces sur la période 2008-2012 et 2015-2018 et de vérifier que l'objectif de modération de consommation d'espace est bien réaliste et, le cas échéant, de réévaluer les ambitions de développement urbain de la commune.

Le secteur du quartier de la gare et du Valat du Malaoutié, qui ont été retenus comme zones à urbaniser AU, se trouvent sur plusieurs parcelles disposant des appellations d'origine contrôlée (AOC) « Clairette du Languedoc » et « Languedoc ». La MRAe recommande de prendre en compte les appellations dans le projet communal et de proposer toutes mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les impacts sur l'AOC « Clairette du Languedoc » et « Languedoc ».

Le secteur du quartier de la gare recoupe une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) susceptible de générer des opérations d'archéologie préventive pouvant entraîner des modifications importantes du projet. La MRAe recommande de réévaluer l'intensité des impacts négatifs sur la ZPPA se situant sur le quartier de la gare, de réviser en conséquence la synthèse comparative des scénarii et de préciser le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction appropriées ou de décrire les procédures préalables appropriées afin d'assurer la bonne information du public.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Par dépôt de dossier auprès de la DREAL le 21 mars 2019, la MRAe, autorité environnementale compétente en application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, a été saisie d'une demande d'avis sur le projet de PLU de Aspiran (34).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

II. Présentation de la commune et du projet de mise en compatibilité du PLU

Aspiran est une commune qui se situe à une quarantaine de kilomètres à l'ouest de Montpellier et à moins de 10 kilomètres au sud de Clermont-l'Hérault. Elle accueille 1 641 habitants (INSEE 2016) et s'étend sur 1 610 hectares. Le territoire présente un paysage caractéristique de la vallée de l'Hérault dominé par la vigne qui se positionne au pied du pioch de la vierge, offrant depuis les entrées de villes des points de vue sur le village. La commune est composée d'un bourg principal et du quartier de la Gare plus excentré et isolé par l'autoroute.

La commune fait partie de la communauté de communes du Clermontais (21 communes) qui dénombre 27 483 habitants (INSEE, 2016). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Cœur d'Hérault prescrit le 20 novembre 2015 et qui couvre 77 communes pour 80 013 habitants. La commune est dotée d'un PLU qui a été approuvé le 25 juillet 2004.

Le territoire de la commune est concerné par la zone de protection spéciale (ZSC) Natura 2000¹ « Le Salagou », la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif de Mourèze et la plaine agricole et garrigues de Péret ». Enfin, il est concerné par plusieurs plans nationaux d'action en faveur des espèces menacées (PNA)². Par ailleurs, la commune dispose d'un plan de prévention des risques inondation (PPRI) « moyenne vallée de l'Hérault » qui a été approuvé le 28 octobre 2002.

Le PLU, dont l'élaboration a été prescrite par la délibération du 30 avril 2015 et qui a été arrêté par celle du 4 mars 2019, prévoit d'atteindre, dans son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), 2 060 habitants à l'horizon 2030 avec un taux de croissance démographique annuel moyen (TCAM) de 1,5 %. Le projet prévoit de créer 200 logements dont 110 logements en

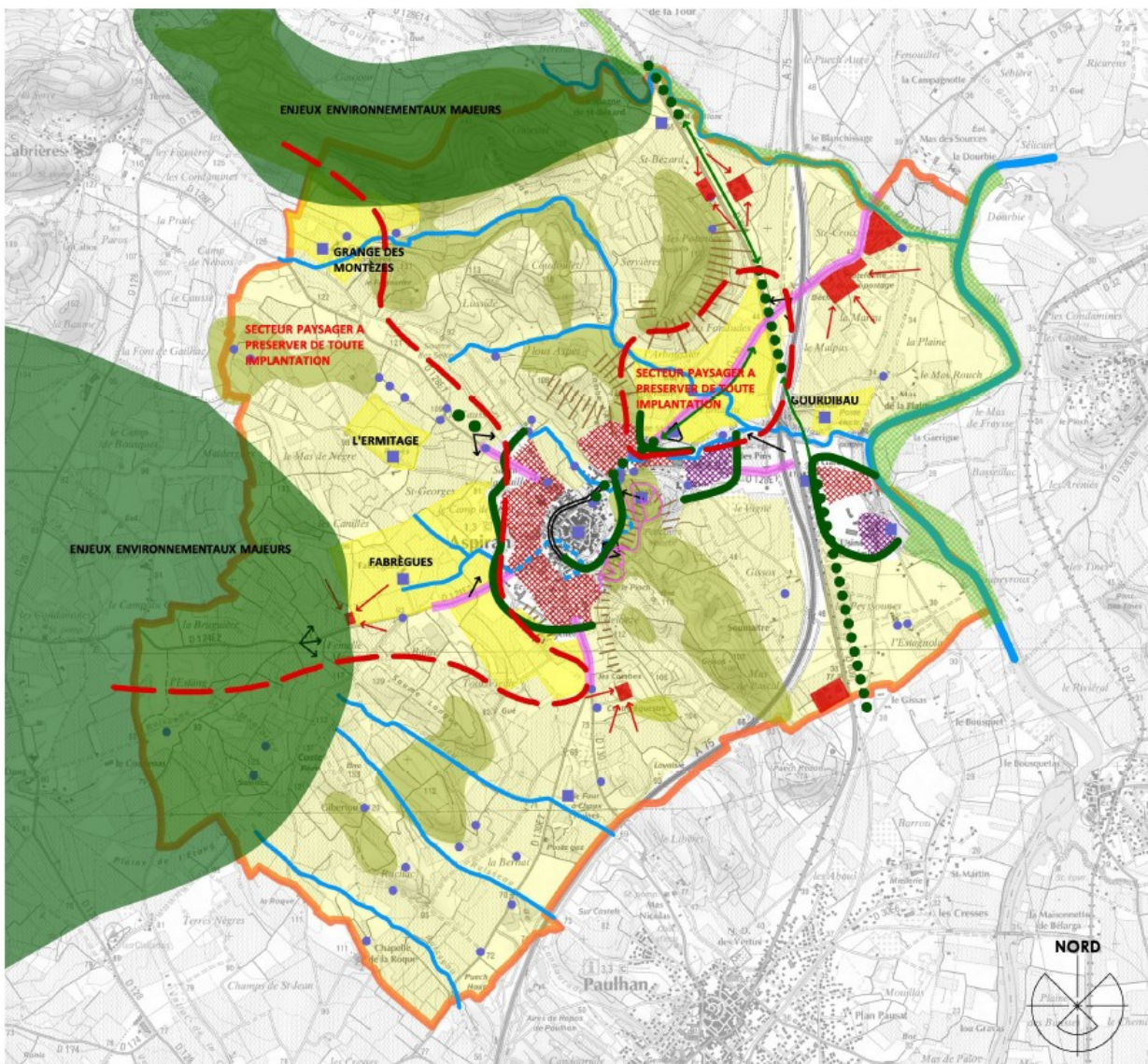
¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

² En faveur de la Pie-Grièche à Tête Rousse, la Pie-Grièche Méridionale, le Lézard Ocellé, la Loutre, le Faucon Crécerellette, l'Emyde Léporeuse et également pour l'Aigle de Bonelli et l'Outarde Canepetière.

réinvestissement urbain et avec 90 logements en extension de l'urbanisation sur une superficie totale de 4,5 hectares.

Le projet communal fixe 4 axes à travers son PADD : se prémunir des risques, de mettre en valeur les paysages, préserver les espaces agricoles et naturels, encadrer la croissance démographique et urbaine et assurer un lieu de vie agréable pour tous.

Les orientations du PADD en matière de paysage et de biodiversité sont traduites dans la carte de synthèse suivante :



02. AXE 2 : PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ

ATOUTS

-  VUES SUR LE VILLAGE À PRÉSERVER
 -  PARCOURS SPORTIF (VECTEUR DE DÉCOUVERTE DU PAYSAGE) ET SES DIFFÉRENTS POINTS DE VUES À PRÉSERVER
 -  COTEAUX À VALORISER
 -  FRONT URBAIN À PRÉSERVER
 -  FRANGE VÉGÉTALE : INTERFACE ENTRE PAYSAGE AGRICOLE OU NATUREL ET LE TISSU URBAIN À STRUCTURER ET VALORISER
 -  MASSIF ARBORÉ DE QUALITÉ ET SUPPORT DE LA TRAME VERTE
 -  RIPISYLVE À PRÉSERVER ET RENFORCER ET SUPPORT DE LA TRAME BLEUE
 -  TRAVERSÉE URBAINE DU VALAT DE MALAUTIÉ À VALORISER ET MISE EN VALEUR DE LIAISONS DOUCES
 -  STRUCTURATION DU PAYSAGE : RECOMPOSER LA CONTINUITÉ DES ALIGNEMENTS DE PLATANES ET MICOCOULIERS
 -  ARBRE ISOLÉ "REPÈRE" À PRÉSERVER
 -  ENTRÉE DE VILLAGE À STRUCTURER
 -  PRÉSERVER LA LISIBILITÉ ET LA QUALITÉ DU PAYSAGE AGRICOLE AUTOUR D'UN DOMAINE ET DU VILLAGE
 -  ÉLÉMENTS DU PETIT PATRIMOINE À PRÉSERVER
 -  ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE BÂTI À PRÉSERVER
- ### DYSFONCTIONNEMENTS
-  EXTENSION URBAINE À INTÉGRER
 -  ZONE D'ACTIVITÉS À STRUCTURER
 -  IMPACT PAYSAGER IMPORTANT À LIMITER

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte ::

- la maîtrise de la croissance et de l'accueil démographique sur la commune ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques ;
- la prise en compte de la qualité agronomique des sols ;
- la prise en compte du patrimoine archéologique.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Formellement, le dossier répond aux attentes de l'article R151-3 du code de l'urbanisme qui précise le contenu d'un PLU soumis à évaluation environnementale. Mis à part le résumé non technique, le dossier est dans l'ensemble de bonne qualité graphique et présente un jeu de cartographies et de données qui permet de comprendre les orientations du projet de la commune, en particulier celles énoncées dans le projet de développement et d'aménagement durable de la commune (PADD). Sa structuration très organisée et claire permet de parcourir le document avec fluidité. Les principales conclusions et données importantes sont mises en évidences et témoignent d'une démarche restituée de manière satisfaisante.

Le résumé non technique³ quant à lui est partiel. Il traite uniquement le volet « biodiversité et milieux naturels ». La démarche de projet et ses caractéristiques ne sont pas abordées. L'ensemble est très insuffisamment illustré. Il conviendrait *a minima* de restituer les enjeux environnementaux localisés et hiérarchisés sur la commune, les données clés du projet, ainsi que les mesures appropriées pour éviter et réduire les impacts potentiels et permettre à tout public d'apprécier le bénéfice de la démarche d'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de produire un résumé non technique complet et suffisamment illustré sur l'ensemble des volets environnementaux afin de restituer de manière synthétique la démarche, d'apprécier le bénéfice de l'évaluation environnementale et la pertinence du projet qui en est issu.

IV.2. Qualité et pertinence des informations présentées

La démarche d'évaluation environnementale porte sur l'analyse⁴ de 11 sites potentiels pour le développement de l'urbanisation sur lesquels 4 enjeux majeurs ont été pris en compte et hiérarchisés : paysage et patrimoine, risques, biodiversité, ressource en eau. L'analyse est agrémentée d'une série de cartographies de qualité présentée pour chaque volet, qui permet d'apprécier la localisation des sites et la hiérarchisation des enjeux. Pour conclure cette première analyse de sites, un tableau récapitule l'ensemble des notes attribuées par enjeux et sur chacun des sites potentiels pour le développement de l'urbanisation. Les notes vont de « +2 » (impact positif fort) à « -10 » (impact négatif réducteur) selon que l'impact est positif ou négatif sur l'environnement. Par ailleurs, chaque secteur ayant fait l'objet d'au moins un critère « réducteur » a été écarté d'emblée du projet communal. Les notes sont attribuées au regard

³ Le résumé non technique se trouve à la page 363 du rapport de présentation.

⁴ Page 293 du rapport de présentation - « Évaluation environnementale »

des analyses et cartes fournies auparavant et le tableau permet de les synthétiser. Cependant, certaines notes attribuées interrogent la MRAe et mériteraient d'être explicitées.

Afin d'illustrer son propos, la MRAe relève qu'une note de « -1 » (impact négatif faible) a été attribuée au critère « milieux naturels et PNA » sur le secteur du quartier de la Gare alors que l'étude naturaliste montre que le secteur présente des enjeux forts, et qu'après application des mesures, le rapport conclut⁵ à la nécessité d'un dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées, notamment pour une espèce de papillon⁶, et 10 autres espèces⁷. La MRAe rappelle qu'au stade de la planification, surtout dans le cas d'impacts notables identifiés sur une ou plusieurs espèces, l'évitement doit être privilégié.

Par ailleurs, la MRAe note à ce stade que l'enjeu de la préservation des espaces agricoles n'a pas été retenu comme enjeu majeur. A ce titre, le rapport indique⁸ que « *les autres thèmes de l'évaluation environnementale* (ndlr : la préservation des espaces agricoles entre autres), *bien que présents sur la commune, ne présentent pas des enjeux majeurs* ». Le rapport ajoute⁹ que « *les abords du village possèdent les terres de meilleure qualité, ainsi qu'en bordure du fleuve Hérault* » alors que les secteurs de développement de l'urbanisation s'y situent et recoupent de surcroît les zonages AOC « Clairette du Languedoc ». Malgré la présence des enjeux de préservation des espaces agricoles à la qualité reconnue (AOC), le tableau de synthèse attribue une note de 0 (neutre, pas d'impacts) pour les secteurs du Valat de Malaoutié et du quartier de la Gare. L'enjeu de la préservation de la qualité agronomique des sols sera développé dans les pages suivantes de l'avis

De plus, la MRAe relève que les quatre derniers critères ne font pas l'objet d'une analyse préalable : amélioration de l'existant, sécurité routière, foncier et coût. Également, toutes les notes « +2 » (impact positif fort) sur le secteur quartier de la gare présentent une différence¹⁰ avec les autres sites et méritent d'être précisées et justifiées.

A l'issue de l'analyse la commune fait le choix de développer l'urbanisation dans un secteur (quartier de la Gare) déconnecté du centre et la MRAe s'interroge sur les questions de sécurité routière notamment des traversées de la départementale 609 particulièrement rectiligne au droit du quartier de la gare où les vitesses pratiquées sont susceptibles d'être élevées. En effet le rapport indique¹¹ que « *l'aménagement du quartier de la Gare permettra d'apporter une réponse sécurisée aux transports en communs (qui pour l'instant ne peuvent pas venir à l'intérieur de ce quartier faute de desserte suffisante)* » et que « *le secteur en accès direct des axes routiers présentent eux des impacts négatifs en terme de sécurité routière* ».

La MRAe recommande :

- **d'éviter tous impacts sur les espèces protégées notamment sur le secteur du quartier de la Gare ;**
- **de préciser et de justifier l'ensemble des notes attribuées pour qualifier les niveaux d'impacts, *a minima*, sur les secteurs qui ne sont pas exclus pour l'urbanisation ;**
- **de reconsidérer, le cas échéant, les notes sur chacun de ces sites et *in fine* l'ordre de priorisation de l'urbanisation sur la commune ;**

IV.3. Articulation du plan avec d'autres plans et documents d'ordre supérieur

Le territoire est concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Coeur d'Hérault. Le dossier mentionne¹² à juste titre que ce dernier est en cours d'élaboration et que le PLU

⁵ Page 322 du rapport de présentation - « Le scénario retenu »

⁶ Noctuelle de Peucedans.

⁷ Le Chardonnet élégant, la Fauvette orphée, le Guêpier d'Europe, le Rollier d'Europe, la Cordulie à corps fin, la Couleuvre de Montpellier, la Couleuvre à échellons, le Psammodrome algire, la Genette commune, la Fauvette passerinette.

⁸ Page 301 du rapport de présentation - « Les autres thèmes »

⁹ Page 313 du rapport de présentation - « Évaluation environnementale »

¹⁰ Note allant de « -2 » à « 0 » pour l'intégralité des autres critères.

¹¹ Page 316 du rapport de présentation - « Faisabilité économique »

¹² Page 23 du rapport de présentation - « Le schéma de cohérence territoriale ».

cherche à anticiper les réflexions à l'échelle intercommunale. L'approbation du SCoT est prévue après le PLU. Ce dernier propose que « *les éléments d'analyse à l'échelle du SCoT soient repris dans les chapitres* (ndlr : du rapport de présentation) *pour apporter un éclairage intercommunal à chaque thématique* ».

La MRAe relève l'intérêt de la démarche qui apporte de la cohérence avec un plan d'ordre supérieur dans l'attente de l'approbation de celui-ci et avant que le PLU ne soit rendu compatible avec ses orientations et objectifs.

V. Analyse et prise en compte de l'environnement

V.1. Démographie et consommation d'espace

La commune fait le choix d'un scénario démographique tendanciel qui porte le taux de croissance démographique annuel moyen à 1,5 %, ce qui représente l'accueil de 360 habitants à l'horizon 2030 d'après le dossier. En effet le dossier indique¹³ que la commune souhaite « *maintenir un développement démographique constant, mais maîtrisé* » pour atteindre 2 060 habitants à échéance de ce PLU. Cependant, au regard des données INSEE de 2016, l'accueil de population représenterait 419 habitants supplémentaires. Ce point mérite d'être clarifié.

Pour ce faire, et tenant compte du phénomène de desserrement¹⁴ des ménages, la commune projette de réaliser 200 logements. Cependant, les données concernant le desserrement des ménages ne sont pas complètes au sein du PADD et il est nécessaire de se reporter à la partie « justification des choix » du rapport de présentation pour les connaître¹⁵. Il conviendrait alors de clairement les afficher dans le PADD.

La MRAe recommande :

- **de clarifier les données démographiques et de réévaluer les besoins en logements en conséquence ;**
- **d'indiquer clairement, en cohérence entre les pièces du PLU, les données relatives au phénomène de desserrement des ménages au sein du PADD.**

Afin de réaliser les 200 logements nécessaires au projet, le PLU restitue de manière satisfaisante et détaillée la méthode d'analyse du potentiel du foncier ou du bâti mobilisable dans la commune. En accord avec le PADD qui souhaite « *limiter les extensions urbaines au strict nécessaire en mobilisant en priorité le potentiel des zones urbaines* », il est identifié 112 logements répartis comme suit :

- 14 logements vacants mobilisables sur 88 logements vacants (taux INSEE 2016 = 10,3 %). La commune vise un taux de 5 % pour assurer une certaine fluidité du marché et souhaite mobiliser 50 % de ce potentiel. Cependant, les calculs montrent que ce potentiel mobilisable, même avec un taux de rétention de 50 %, représenterait plutôt 28 logements ;
- 34 logements transformables : cave, garage dans bâti ancien, c'est-à-dire 50 % du potentiel des 67 identifiés ;
- 10 logements en densification du tissu urbain ;
- 54 logements au sein des dents creuses sur une surface totale de 3,16 hectares, soit 100 % du potentiel observé ;

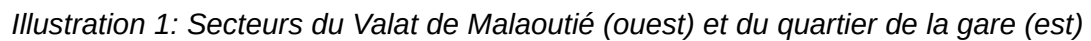
Ainsi 90 logements restent à réaliser en extension de l'enveloppe urbaine sur une superficie totale de 4,5 hectares, ce qui représente une densité de 20 logements par hectares, sur les secteurs du Valat de Malaoutié (2,5 hectares) et du quartier de la gare (2 hectares).

¹³ Page 377 du rapport de présentation - « Justification des choix ».

¹⁴ La baisse de la taille des ménages, appelée desserrement, est un phénomène lié au vieillissement de la population, l'évolution des comportements de cohabitation (vie en couple plus tardive des jeunes ou séparations plus nombreuses par exemple) qui implique que, pour se loger, une population a besoin globalement de plus de logements qu'hier et probablement moins que demain. C'est de loin le facteur le plus impactant sur le besoin endogène en logements (source : INSEE).

¹⁵ 2,3 personnes par ménages en 2018 et 2,2 personnes par ménage en 2030, à l'horizon du PLU.

Carte consommation d'espace au regard de l'occupation des sols



10

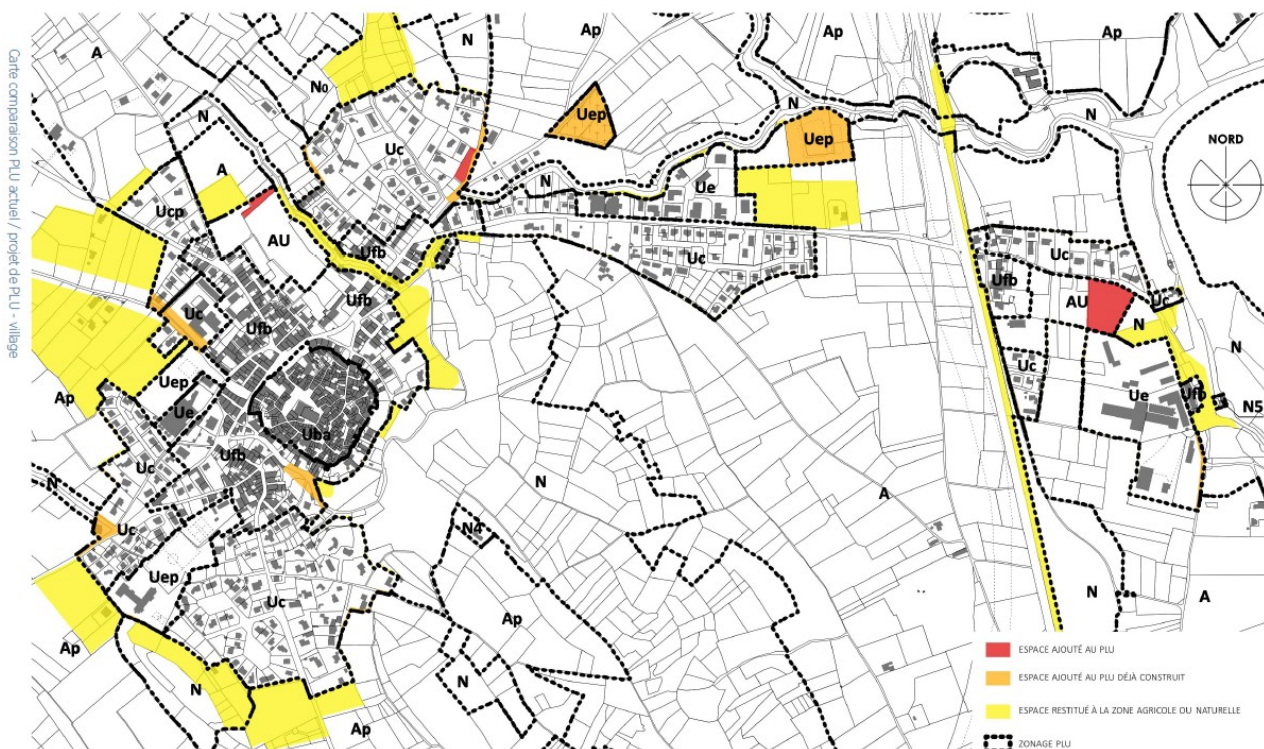


Illustration 2: Bilan des zones constructibles supprimées/ajoutées entre le PLU actuel et le projet de PLU

Cependant, les données présentées concernant la consommation d'espace telles qu'elles sont restituées dans le PADD sont partielles. Il est indiqué que pour la période 2012-2015, 2,48 hectares ont été consommés pour accueillir 46 habitants, ce qui représente une consommation de 540 m² d'espace par habitant. Le projet se positionne sur une consommation d'espace par habitant de 200 m² pour l'échéance du PLU. La période 2012-2015 ne suffit pas à analyser les tendances passées en la matière et doit être étendue sur une période d'au moins 10 années avant l'arrêt du document. Force est de constater qu'*a minima*, les données des périodes 2008-2012 et 2015-2018 ne sont pas restituées pour l'analyse de ce phénomène. A ce titre, le rapport de présentation¹⁶ évoque plutôt une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 17,39 hectares pour la période 2007-2017. Il convient de mettre en cohérence ces données dans les différentes pièces du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la consommation des espaces sur la période 2008-2012 et 2015-2018 et de vérifier que l'objectif de modération de consommation d'espace est réaliste et, le cas échéant, de réévaluer les ambitions de développement urbain de la commune.

V.2. La préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

Concernant la zone de protection spéciale Natura 2000 « Le Salagou », ce site a été désigné pour la conservation de 21 espèces inscrites en annexe I de la directive Oiseaux et notamment pour la conservation d'un couple d'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière, le Blongios nain et le Busard cendré. Les menaces qui pèsent sur ce site sont notamment liées au développement de l'éolien, aux pratiques culturelles et à la pratique de l'escalade. Le rapport précise¹⁷ « qu'aucun site retenu pour l'urbanisation future n'est positionné dans le site Natura 2000 « Le Salagou » ». L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut valablement que le projet de la commune n'est pas susceptible d'impact notables sur le site « Le Salagou ».

¹⁶ Page 368 du rapport de présentation.

¹⁷ Page 338 du rapport de présentation - « incidences du projet communal sur les sites du réseau Natura 2000 ».

V.3. La préservation de la qualité agronomique des sols

Le secteur du quartier de la gare et du Valat du Malaoutié, qui ont été retenus comme zones à urbaniser AU, se situent sur plusieurs parcelles disposant de l'appellation d'origine protégées contrôlée¹⁸ (AOC) « Clairette du Languedoc » et « Languedoc ». Le rapport identifie cet aspect mais sans pour autant le prendre en compte comme un enjeu sur ce territoire, et sans en analyser les impacts. Le projet de PLU devrait prendre en compte cet enjeu dans l'analyse et la justification des choix opérés par la commune.

Par ailleurs, le rapport mentionne¹⁹ que « les zones AOC couvrent très largement le territoire communal et ne correspondent pas forcément à la réalité de la présence de la vigne ». L'analyse conduite sur chacun des secteurs doit permettre de distinguer des niveaux d'enjeux et apporter le discernement nécessaire.

La MRAe recommande de prendre en compte les zones agricoles supports d'origine contrôlée et de proposer les mesures d'évitement et de réduction visant à limiter les impacts sur les AOC « Clairette du Languedoc » et « Languedoc ».

V.4. Prise en compte du patrimoine archéologique

Le secteur du quartier de la gare recoupe une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)²⁰. Le tableau traduisant l'analyse multicritère indique²¹ que le développement de l'urbanisation sur ce secteur aura un impact négatif « faible ». Cependant la MRAe rappelle que tous travaux envisagés sur une zone concernée par une ZPPA sont susceptibles de générer des opérations d'archéologie préventive pouvant entraîner²² dans certains cas des modifications importantes du projet. Sans analyse complémentaire ou après avoir l'attache des services du ministère de la culture, les impacts potentiels restent élevés.

La MRAe recommande :

- de réévaluer l'intensité des impacts négatifs sur la ZPPA se situant sur le quartier de la gare ;
- de réviser en conséquence la synthèse comparative des scénarios ;
- et de préciser le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction appropriées ou de décrire les procédures préalables appropriées afin d'assurer la bonne information du public.

¹⁸ L'appellation d'origine contrôlée (AOC) est un label permettant d'identifier un produit dont les étapes de fabrication (production et transformation) sont réalisées dans une même zone géographique et selon un savoir-faire reconnu. C'est la combinaison d'un milieu physique et biologique avec une communauté humaine traditionnelle qui fonde la spécificité d'un produit AOC dont la définition est traduite dans un cahier des charges.

¹⁹ Page 314 du rapport de présentation - « AOC ».

²⁰ Les périmètres des ZPPA sont en consultation libre sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

²¹ Page 304 du rapport de présentation - « Synthèse de comparaison des scénarii »

²² A minima un diagnostic doit être réalisé, mais suivant les résultats de celui-ci, une opération complémentaire de fouille préventive peut être indispensable. Elle peut dans certains cas être à la charge du pétitionnaire.